

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/25250/2022

ACPR/870/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 22 novembre 2024

Entre

A_____ et B_____, tous deux représentés par M^e Jessica JACCOUD, avocate,
MATTENBERGER & Associés, rue de la Madeleine 35, case postale 763, 1800 Vevey,

recourants,

pour déni de justice et retard injustifié,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

- A.** Par acte expédié le 3 octobre 2024, A_____ et B_____ recourent pour déni de justice et retard injustifié, qu'ils reprochent au Ministère public.

Les recourants concluent, sous suite de frais et dépens, au constat d'un déni de justice matériel et à ce qu'il soit impartie un délai de six mois au Ministère public pour "*procéder aux actes d'instruction nécessaires, soit à tout le moins, l'audition des recourants en qualité de parties plaignantes ainsi que l'audition de C_____*".

- B.** Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a. Les époux A_____/B_____ sont opposés dans un conflit de voisinage avec C_____.

b. De nombreuses plaintes, de part et d'autre, ont succédé à la première, déposée par A_____ le 16 septembre 2022.

c. Durant cet intervalle, la police a entendu les protagonistes plusieurs fois.

Le 3 février 2023, le Ministère public a tenu une audience en présence de A_____ et C_____, lesquels ont chacun confirmé leurs plaintes d'alors.

d. Par courrier du 3 avril 2024, les époux A_____/B_____ ont sollicité du Ministère public des nouvelles sur l'avancement de la procédure.

Leurs dernières correspondances des 26 novembre 2023 et 23 janvier 2024, faisant état de nouveaux événements, étaient restées sans réponse. La procédure, débutée depuis plus d'un an et demi, n'avait pas dépassé le stade des investigations policières. L'audition de C_____ était en outre requise depuis plus d'un an.

e. Le 6 mai 2024, les époux A_____/B_____ ont derechef interpellé le Ministère public, constatant qu'aucune réponse n'avait été donnée à leurs courriers depuis septembre 2023 et qu'aucun acte d'instruction n'avait été ordonné depuis lors.

f. Le 18 juin 2024, les époux A_____/B_____ ont déposé une nouvelle plainte à l'encontre de C_____ pour calomnie, respectivement diffamation.

g.a. Le Ministère public a convoqué les époux A_____/B_____ et C_____ pour une audience de confrontation le 14 août 2024.

g.b. Par courrier du 13 juin 2024 au Ministère public, les époux A_____/B_____
ont demandé au Ministère public si C_____ était également cité à comparaître.

g.c. Par courrier du 5 juillet 2024, C_____ a informé le Ministère public de son
incapacité à se présenter à l'audience, en raison d'un déplacement à l'étranger.

h.a. L'audience du 14 août 2024 a été annulée et le Ministère public a adressé de
nouvelles convocations pour le 2 octobre suivant.

h.b. Par courriers des 10 juillet et 5 août 2024, les époux A_____/B_____ ont
soulevé la même question à propos de la présence ou non de C_____ à l'audience.

i. Le 12 septembre 2024, le Ministère public a avisé les époux A_____/B_____
de l'annulation de l'audience du 2 octobre suivant, précisant que celle-ci serait
reconvoquée ultérieurement.

C. a. Dans leur recours, A_____ et B_____ soulignent l'absence d'acte d'instruction
depuis l'audience du 3 février 2023 et de réponse du Ministère public à leurs
nombreuses sollicitations. Les deux dernières audiences avaient été annulées sans
explication et sans être reconvoquées. Cette inaction du Ministère public depuis dix-
neuf mois dépassait le seuil toléré par la jurisprudence et constituait ainsi un déni de
justice matériel.

b. Dans ses observations, le Ministère public explique avoir annulé l'audience du
2 octobre 2024 pour des raisons d'agenda. Une nouvelle audience avait été, dans
l'intervalle, convoquée pour le 31 du même mois. Dans cette mesure, le recours
devait être déclaré sans objet.

À teneur des pièces de forme, le Ministère public avait adressé les convocations pour
l'audience du 31 octobre 2024 le 8 précédent, soit avant qu'il ne reçoive le recours de
A_____ et B_____, qui lui a été transmis par pli du 14 du même mois.

c. Dans leur réplique, A_____ et B_____ soulignent que, par leur recours, ils
concluent à ce qu'un délai soit imparti au Ministère public pour procéder "*aux actes
d'instruction nécessaires*". Leur audition et celle de C_____ étaient "*un minima*".
L'audience du 31 octobre 2024 avait porté sur une partie seulement des faits
dénoncés, de sorte que de nouvelles auditions devaient avoir lieu. Leur recours n'était
dès lors pas sans objet.

EN DROIT :

1. **1.1.** Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP).

1.2.1. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1^{er} mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/648/2024 du 30 août 2024 consid. 1.2.1).

1.2.2. En l'espèce, à la lecture de leur acte, on comprend que le grief principal des recourants était l'immobilité de l'instruction et l'inaction du Ministère public depuis plusieurs mois.

Or, après le dépôt du recours, le Ministère public a convoqué et tenu une audience, à laquelle les recourants ont participé, de même que leur voisin. Le grief n'a dès lors plus lieu d'être, ôtant de la sorte tout intérêt actuel et pratique à la constatation d'un éventuel déni de justice.

Que l'audience du 31 octobre 2024 constitue, selon les recourants, "*un minima*" parmi les actes d'instruction sollicités et qu'elle ait porté sur une partie des faits seulement ne sont pas des reproches susceptibles, en l'occurrence, de justifier un constat de déni de justice. Cette voie ne saurait être utilisée pour critiquer les actes d'instruction entrepris par le Ministère public et en exiger d'autres.

Par ailleurs, les recourants ne concluent pas au constat d'une violation du principe de la célérité.

Compte tenu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet. La cause sera donc rayée du rôle.

2. **2.1.** À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

2.2. Lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours, ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (ATF 142 V 551 consid. 8.2; ACPR/658/2024 du 12 septembre 2024 consid. 3.2).

2.3. En l'occurrence, avant le dépôt du recours, le Ministère public avait déjà prévu une audience pour le 14 août 2024, déplacée en raison du voyage de C_____ à l'étranger. Il a ensuite annulé celle fixée au 2 octobre suivant, pour des raisons d'agenda. Finalement, l'audience s'est tenue moins d'un mois après la dernière date prévue. Si ces annulations ont certes prolongé l'attente des recourants, ceux-ci devaient inférer des démarches entreprises par le Ministère public de son intention de convoquer une audience à bref délai et que, dès lors, l'instruction allait se poursuivre comme souhaité. Ces circonstances auraient ainsi conduit la Chambre de céans à rejeter, le cas échéant, le recours sur le fond.

En outre, les convocations pour l'audience du 31 octobre 2024 ont été adressées avant que le Ministère public ne soit informé du dépôt de l'acte de recours pour déni de justice, de sorte qu'il ne peut être retenu que celui-ci aurait hâté l'acte d'instruction requis par les recourants.

Il sera donc considéré que ces derniers auraient succombé.

Partant, ils supporteront les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 3.** Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Condamne A _____ et B _____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, aux recourants, soit pour eux leur conseil, et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/25250/2022

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	215.00
---------------------------------	-----	--------

Total	CHF	300.00
--------------	------------	---------------